

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 décembre 2017 fixant les taux de promotion pour les corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur pour les années 2018, 2019 et 2020

NOR : INTA1735402A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu les avis conformes du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 octobre 2017 et du 30 novembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2018, 2019 et 2020 dans les corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
S. BOURRON

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES		
	2018	2019	2020
Corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer			
C2 - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (les promotions s'effectueront toutes au choix)	15 %	15 %	15 %
C3 - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (les promotions s'effectueront toutes au choix)	7 %	7 %	7 %
Corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer			
Secrétaire administratif de classe supérieure (les promotions s'effectueront pour un quart par la voie de l'examen professionnel et pour les trois quarts au choix)	9 %	9 %	9 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (les promotions s'effectueront pour un quart par la voie de l'examen professionnel et pour les trois quarts au choix)	11 %	11 %	11 %